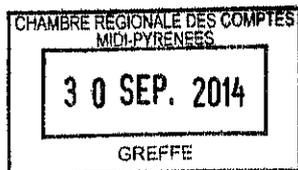




Le Président
Martin MALVY
Ancien Ministre

Toulouse, le

24 SEP. 2014



2014/763

Monsieur Jean MOTTES
Président
**Chambre Régionale des Comptes de
Midi-Pyrénées**
31, allées Jules Guesde
CS 38512
31685 TOULOUSE

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 26 août 2014, vous m'avez adressé le rapport d'observations définitives notifié par la Chambre Régionale des Comptes de Midi-Pyrénées au président du Comité Régional du Tourisme.

Après avoir procédé à l'examen de ce rapport d'observations définitives, je vous remercie de bien vouloir prendre connaissance des éléments de réponse relatifs au chapitre I « une association étroitement liée à la Région » :

- Concernant l'appréciation de la Chambre selon laquelle « la rédaction du SRDTL a pu, par le passé, constituer une tâche d'une ampleur suffisante pour légitimer l'existence du CRT, ce qui n'est plus aujourd'hui le cas, et qu'au final le CRT apparaît davantage comme un outil de la région que comme un partenaire à part entière. » (c/f 3^{ème} alinéa du paragraphe 1-5 « l'articulation entre le CRT et les services de la région »), je me dois de vous préciser à nouveau que l'activité de l'association Comité Régional du Tourisme ne se limite pas à l'élaboration du schéma régional de développement du tourisme et des loisirs. Elle concerne également la mise en œuvre de programmes d'actions annuels dans les domaines de la promotion de l'image, des sites et des produits touristiques régionaux sur le marché français et les marchés étrangers, de l'observation économique du tourisme, des suivis des marchés et des attentes des clientèles, du soutien et de la mise en marché des séjours touristiques, de l'appui technique à la mise en œuvre des politiques régionales telles que les Grands Sites Midi-Pyrénées.

Le rapport annuel d'activité de l'association, que vous décrivez au paragraphe 1-3 « des conventions signées annuellement avec la Région » atteste de la diversité et du contenu des actions conduites par le Comité Régional du Tourisme.

La nature même des actions nécessite que le Comité Régional du Tourisme dispose d'une personnalité juridique, en particulier dans le domaine de la promotion touristique, mission que n'exerce pas la Région et qui relève des attributions propres des Comités Régionaux du Tourisme en application de l'article L131-8 CT.

- La Chambre observe au début du paragraphe 1-5 que « la création d'un comité régional du tourisme, personne morale distincte de la région, pour mener à bien les missions de promotion du tourisme régional suppose que l'association soit dotée d'un degré d'autonomie suffisant. Or la chambre constate que ce n'est pas le cas. La convention annuelle signée avec la région établit avec une grande précision l'activité et le financement de l'association. La région apparaît dès lors comme le donneur d'ordre dans le domaine touristique. »

Le fait que les Comités Régionaux du Tourisme disposent d'une personnalité morale qui leur est propre, alors même que leur autonomie est limitée par la loi est le modèle général en France. Midi-Pyrénées ne présente à cet égard aucune particularité.

Il convient également de rappeler sur ce point les éléments de réponses que je vous ai apportés par lettre du 30 avril 2014 ; en effet, les relations conventionnelles entre un Conseil Régional et un Comité Régional du Tourisme s'inscrivent dans un cadre législatif puisque l'article L.131-8 du code du tourisme précise que « *le Conseil Régional confie tout ou partie de la mise en œuvre de la politique du tourisme de la région au Comité Régional du Tourisme, notamment dans le domaine des études, de la planification, de l'aménagement et de l'équipement, des aides aux hébergements, des assistances techniques à la commercialisation ainsi que de la formation professionnelle. Le Comité Régional du Tourisme réalise les actions de promotion touristique de la région en France et à l'étranger.* ».

L'élaboration et la signature de la convention annuelle font l'objet d'une méthode précise dont les étapes sont rappelées par la chambre au paragraphe 1-3.

La chronologie et la teneur de ces étapes permettent au Comité Régional du Tourisme, et à travers lui, les partenaires qui le composent de garder son autonomie tant dans la négociation de la convention que dans le choix des moyens à mettre en œuvre, comme n'importe quelle entreprise.

Compte tenu de cette méthode d'élaboration de la convention, il pourrait être montré, en sens contraire, que la précision contractuelle des relations entre la Région et le Comité Régional du Tourisme garantit le bon usage des deniers publics et le contrôle de l'efficacité de son action. Un éventuel défaut de contrôle de la Région pourrait lui être reproché.

Sur ces précédents sujets, je prends acte qu'à la suite des réponses que j'ai apportées par courrier du 30 avril 2014 aux observations provisoires, la Chambre rappelle dans son rapport d'observations définitives que « *le président du conseil régional souligne dans sa réponse que le CRT « garde (...) son autonomie tant dans la négociation de la convention que dans les choix des moyens à mettre en œuvre » et précise « En effet, si le conseil régional définit les grands axes de son action dans le domaine touristique à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, le CRT élabore un programme d'actions soumis aux instances régionales délibérantes, ainsi que le projet de convention, qui n'est adopté qu'après une série de navettes avec les instances régionales. Le président du conseil régional précise que c'est la loi qui limite l'autonomie du CRT, quand bien même ils seraient des personnes juridiques distinctes.* »

- Enfin, la Chambre observe au paragraphe 1-5 qu' « *Il existe à la Région un service dénommé « économie touristique » au sein de la direction de l'aménagement, ce qui présente un risque de superposition des structures et de doublons. La Région conduit des actions de soutien et d'intervention dans le domaine du tourisme et du thermalisme, ce qui induit de facto un partage des compétences avec le CRT, faiblement lisible par les observateurs extérieurs* ».

Je souhaite par conséquent vous apporter à nouveau les éléments de réponse ci-après.

Les « cœurs de métiers » du service Tourisme du Conseil Régional et du Comité Régional du Tourisme sont distincts et complémentaires.

Le service Tourisme du Conseil Régional, doté de seulement 5 cadres A (dont 1 cadre A en charge de l'instruction administrative et financière des demandes de subventions adressées au titre du FEDER dont la Région est autorité de gestion), est essentiellement chargé de l'instruction administrative et financière des demandes de subventions qui sont adressées au Conseil Régional et de leur expertise préalable.

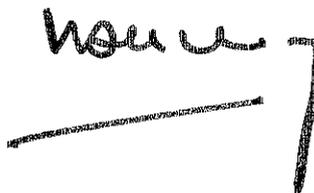
Ces demandes de subventions proviennent des maîtres d'ouvrage publics et privés (hébergements touristiques, pôles touristiques pyrénéens, « Grands Sites Midi-Pyrénées », investissements liés aux lignes de produits telles que le tourisme culturel, le thermalisme et le thermoludisme, le tourisme industriel scientifique et technique, le tourisme d'affaires...).

L'activité principale du Comité Régional du Tourisme concerne d'une part, la définition et la mise en œuvre de programmes d'actions et de promotion sur les marchés français et étrangers, et d'autre part, l'observation et la veille économique des différents segments constitutifs de l'économie touristique midi-pyrénéenne et par voie de conséquence, l'animation de la production. Le Comité Régional du Tourisme n'instruit pas les demandes de subvention. En revanche, lui incombent notamment les campagnes de promotion, l'observatoire économique.

Dans tous les cas, l'existence de doublons entre les deux structures est un risque théorique car aucun exemple de doublon n'a été identifié par la Chambre sur la période contrôlée.

Je souhaite par conséquent que la présente réponse soit annexée au rapport d'observations définitives.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments distingués.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'MALVY', with a long horizontal stroke extending to the left and a vertical stroke extending downwards to the right, forming a stylized signature.

Martin MALVY